



Losey Michel, Badoud Antoinette

Modification de la répartition de l'impôt des fonctions dirigeantes entre la commune de domicile et la commune de la société, tout en maintenant la pratique en la matière

Cosignataires : 12	Réception au SGC : 23.06.15	Transmission au CE : *03.07.15
--------------------	-----------------------------	--------------------------------

Dépôt et développement

Nous demandons au Gouvernement fribourgeois de modifier l'article 9 de la loi sur les impôts communaux pour pouvoir répartir les impôts des personnes exerçant une fonction dirigeante à raison de 65% sur la commune de domicile et 35% sur la commune d'établissement de la société.

Compte tenu de la réponse du Conseil d'Etat à notre première motion (2014-GC-210), nous renonçons à demander une modification de l'application actuelle de la pratique en la matière.

—
Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).